



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET TEAM TOUCHES POUR DES COURS DE
MOTO ' A VILLIERS-SUR-LOIR, DU 08 AU 19 AVRIL 2024.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024007**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et Team Touches pour des cours de moto au profit des jeunes de la ville de Stains, du 08 au 19 avril 2024,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation auprès des jeunes stanois concernés,

Vu le budget communal,

DECIDE

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 25/03/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et smx-concept, représentée par Monsieur Sébastien Touches, 297 Côte des 4 Lièvres 24220 COUX ET BIGARQUE-MOUZENS pour des cours de moto au profit des jeunes de la ville de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 9 450,00 € TTC (neuf mille quatre cent cinquante euros toute taxes comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Team Touches,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 22/01/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DES DROITS
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION AMITIE SOLIDARITE FRANCO-ARABO-BERBERE
CONCERNANT LA REPRESENTATION DU SPECTACLE "NOUVEL AN
BERBERE"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024010**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession relatif à la représentation du
spectacle « Nouvel An BerBère »,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et l'Association Amitié Solidarité Franco-Arabo-Berbère représentée par Monsieur Mourad BOUNAB, en sa qualité de Président, sise 38 rue Léon Brochet à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 5 000, 00 € NET (cinq mille euros NET).

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 25/05/20



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association Amitié Solidarité Franco-Arabo-Berbère,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/01/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Stains représentée par son Maire en exercice dument habilité, Monsieur Azzédine TAÏBI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, sis 6 avenue Paul Vaillant Couturier, CS 20001 - 93241 STAINS CEDEX

Ci-après dénommée « la COMMUNE »

D'une part,

ET

La Société Réfléchi'son dont le siège social est fixé 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant.

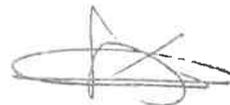
Ci-après dénommée « le PRESTATAIRE »

D'autre part,

Ensemble « les PARTIES »

ANNEXE A MA
DECISION N° 0202401
EN DATE DU 22/01/24
LE MAIRE




A. TAÏBI

ARTICLE 1 - DEFINITION DES OBJECTIFS

La COMMUNE dans le cadre de sa politique culturelle et notamment l'organisation de spectacles dans ses équipements culturels, est amenée à louer du matériel technique, scénique et instrumental.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

2-1 Durée

La présente convention prendra effet du vendredi 19 janvier 2024 au lundi 22 janvier 2024.

2-2 Conditions financières

Il sera établi un devis (relatif au matériel loué) par le PRESTATAIRE pour permettre à la COMMUNE d'engager la dépense auprès du trésor Public en effectuant un bon de commande d'un montant de 1 386, 22 € TTC (mille trois cent quatre-vingt-six euros et vingt-deux centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU MATERIEL

- BACKLINE
 - MICROS
 - TRANSPORTS
- Selon devis joint

ARTICLE 4 - ETAT DU MATERIEL

Un état du matériel et un inventaire des accessoires et consommables seront établis au moment de la mise à disposition du matériel à la COMMUNE. Lesdits documents devront être signés par les deux PARTIES.

ARTICLE 5 - ENLEVEMENT ET RESTITUTION

Les rendez-vous relatifs à l'enlèvement et la restitution du matériel sont fixés d'un commun accord entre les PARTIES.

Le transport, dans un véhicule suffisamment spacieux et la manutention (chargement, déchargement à l'enlèvement et au retour du matériel) sont assurés par la société.

ARTICLE 6 - UTILISATION DU MATERIEL

6-1. Le matériel loué est réputé en bon état de fonctionnement et devra être restitué tel quel.

6-2. Le matériel ne peut-être sous loué, vendu, donné ou pris en gage.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

7-1. La COMMUNE reconnaît expressément être le seul gardien du matériel dont elle assume l'entière responsabilité dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution.

Elle fera son affaire de tous risques de mise en jeu de sa responsabilité civile, à raison de tout dommage causé par le matériel ou à raison de toute utilisation pendant qu'il est sous sa garde.

Elle s'engage, à ce titre, à exercer un contrôle effectif et exclusif sur le matériel. Il est donc conseillé à la COMMUNE de placer le matériel en sécurité afin d'éviter tous risques de vol, vandalisme, catastrophes naturelles, dégâts corporels et matériels, etc.

7-2. La COMMUNE déclare disposer de toutes les informations concernant les précautions et règles de sécurité liées à l'utilisation du matériel et posséder les aptitudes, habilitations, permis, capacités juridiques et légales nécessaires à la

détention et à l'utilisation adéquate et prudente du matériel. Il lui appartient de compléter si nécessaire son information.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

La COMMUNE souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exécution de la présente convention dont, notamment, sa responsabilité civile et celle des personnes sous sa responsabilité.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les PARTIES, fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

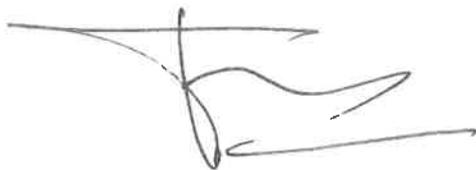
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, le PRESTATAIRE et la COMMUNE s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Montreuil sera le seul compétent.

Fait à Stains, le 5/02/29

POUR LE PRESTATAIRE



POUR LA COMMUNE

Le maire





**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N°D2024013**

**CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE AUPRES DU
SECTEUR DROIT AUX VACANCES DU POLE ENFANCE/EDUCATION DE
LA VILLE DE STAINS (93240) POUR LE PAIEMENT DES PETITES
DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES ORGANISEES EN VUE DU SEJOUR A
ARGENTIERE (FRANCE) POUR LA PERIODE DU 08 FEVRIER 2024 AU
31 MARS 2024.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240123-D2024013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024



Et signature au préalable,

Le comptable, *le 16.01.2024*

~~Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine
5-7 rue Emile Cordon
93481 SAINT-OUEN-SUR-SEINE~~

Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal du Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la ville de Stains afin de faire face aux dépenses liées aux activités organisées en vue du séjour à Argentièrre (France), pour une période allant du 08 février 2024 au 31 mars 2024,

Vu l'avis conforme du comptable public, du 16.01.2024,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Il est instituée une régie d'avances temporaire auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la Ville de Stains afin de faire face aux dépenses liées aux activités organisées en vue du séjour à Argentière (France) pour une période allant du 18 février 2024 au 31 mars 2024.

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Gîte Nouveau Grassonnet
31 chemin des grassonnets
74400 Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE TROIS : La régie d'avance fonctionne du 08 février 2024 au 31 mars 2024 (pour deux séjours du 08 février 2024 au 31 mars 2024).

ARTICLE QUATRE : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (consultations et examens médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxi, train,
8. Frais de carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos),
11. Frais de télécommunications(fax,internet) et affranchissements,
12. Entretien courant des véhicules appartenant à la Commune de Stains.

ARTICLE CINQ : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées exclusivement en numéraire dans la limite de 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE SIX : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2400.00 euros (Deux mille quatre cents euros).

ARTICLE SEPT : Le régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les quinze jours ou au minimum à la fin de chaque mois et, en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE HUIT : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur d'avance est astreint de constituer un cautionnement d'un montant de 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE NEUF : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur d'avance percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DIX : L'intervention du régisseur titulaire et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nominations.

ARTICLE ONZE : Les mandataires ne percevront pas d'indemnités de responsabilités

selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DOUZE : Monsieur le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- Au régisseur titulaire,
- Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 23/01/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE
RELATIF A DES ATELIERS D'IMPROVISATION THEATRALE ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES KONKISADORS
CONCERNANT DES ATELIERS D'IMPROVISATION THEATRALE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024015**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 25/03/24

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**



LE MAIRE,

**Vu le projet de contrat de prestation relatif à des ateliers de
sensibilisation théâtrale,**

A. TAÏBI

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour
le public jeune,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'Association Les KONKISADORS, représentée par Monsieur ALI Salim en sa qualité de Président, sise 12 rue Guillaume Apollinaire à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 3 150, 00 € NET (trois mille cent cinquante euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association Les KONKISADORS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/01/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.